

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : EL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1582 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement au niveau du 2 rue d'Estrées-St-Denis

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant que le déménagement d'une habitation dans la rue d'Estrées-St-Denis au numéro 2 ne pourra se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue d'Estrées-St- Denis au niveau du numéro 2.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation et interdiction de stationnement sera établie dans au 2, rue d'Estrées-St-Denis.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SN SOCODEM chargée du déménagement ;

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable le vendredi 13 janvier 2023 de 7 heures à 18 heures inclus.

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 02 janvier 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON D'ESTREES-SAINT-DENIS
Tél. : 03 44 41 47 26
Fax : 03 44 41 17 50

MAIRIE de GRANDFRESNOY **60680**

ARRETE n° 1583 PORTANT INTERDICTION DE JOUER AU FOOTBALL SUR LES QUATRE TERRAINS DE FOOTBALL (terrain d'honneur, d'entrainement, des jeunes et annexes)

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement l'article L122-22 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'état des terrains,

Considérant les intempéries actuelles et celles annoncées par les services de la météorologie pour les jours à venir,

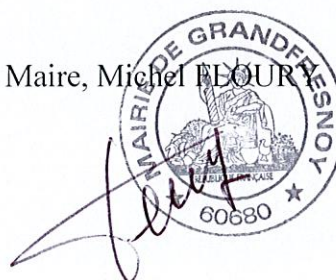
ARRETE

Article 1er : l'utilisation des quatre terrains de football au complexe sportif (terrain d'honneur, d'entrainement, des jeunes et annexe) est interdite à partir du samedi 07 janvier 2023 et jusqu'au dimanche 08 janvier 2023 inclus.

Article 2^{ème} : Monsieur le Président de l'USCGF est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 06 janvier 2023

L'Adjoint au Maire, Michel FLEURY



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON D'ESTREES-SAINT-DENIS
Tél. : 03 44 41 47 26
Fax : 03 44 41 17 50

MAIRIE de GRANDFRESNOY

60680

ARRETE n° 1584 PORTANT INTERDICTION DE JOUER AU FOOTBALL SUR LES QUATRE TERRAINS DE FOOTBALL (terrain d'honneur, d'entraînement, des jeunes et annexes)

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement l'article L122-22 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'état des terrains,

Considérant les intempéries actuelles et celles annoncées par les services de la météorologie pour les jours à venir,

ARRETE

Article 1er : l'utilisation des quatre terrains de football au complexe sportif (terrain d'honneur, d'entraînement, des jeunes et annexe) est interdite à partir du samedi 14 janvier 2023 et jusqu'au dimanche 15 janvier 2023 inclus.

Article 2^{ème} : Monsieur le Président de l'USCGF est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 13 janvier 2023

Le Maire, Ivan WASZYLYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis

Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1585 portant autorisation d'occuper le domaine public pour le dessouchage d'une haie de clôture dans la rue de Chevrières au niveau du numéro 436

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie routière,
- Vu le code de l'Urbanisme,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L2213-6-1, L2215-5,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant que la demande en date du 13 janvier 2023 par laquelle il est demandé l'autorisation d'occuper le domaine public pour le dessouchage de la haie de clôture au 436, rue de chevrières.

ARRETE :

Article 1er : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public : occupation du trottoir, sur toute la longueur de la façade sis 436, Rue de Chevrières, déviation des piétons sur le trottoir opposé ;

Article 2^{ème} : Le stationnement sera interdit sur tout le linéaire du 436, rue de Chevrières.

Article 3^{ème} : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, ils seront déviés sur le trottoir opposé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 4^{ème} : le présent arrêté est applicable le **Lundi 16 janvier 2023 de 7h30 à 18h00.**

Article 5^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4ème : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5ème : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 13 janvier 2023
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON D'ESTREES-SAINT-DENIS
Tél. : 03 44 41 47 26
Fax : 03 44 41 17 50

MAIRIE de GRANDFRESNOY
60680

ARRETE n° 1586 PORTANT INTERDICTION DE JOUER AU FOOTBALL SUR LES QUATRE TERRAINS DE FOOTBALL (terrain d'honneur, d'entrainement, des jeunes et annexes)

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement l'article L122-22 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'état des terrains,

Considérant les intempéries actuelles et celles annoncées par les services de la météorologie pour les jours à venir,

ARRETE

Article 1er : l'utilisation des quatre terrains de football au complexe sportif (terrain d'honneur, d'entrainement, des jeunes et annexe) est interdite à partir du samedi 21 janvier 2023 et jusqu'au dimanche 22 janvier 2023 inclus.

Article 2^{ème} : Monsieur le Président de l'USCGF est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 20 janvier 2023

Le Maire, Ivan WASYLIZY



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1587 portant interdiction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue de Chevrières au niveau de la Sucrierie

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant que les travaux avec engins de levage sis la Sucrierie ne pourront se faire sans interdiction de circulation et interdiction de stationnement et nécessitent une déviation de la circulation.

ARRETE :

Article 1^{er} : une interdiction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue de Chevrières au niveau de la Sucrierie. Une déviation sera mise en place et la circulation s'effectuera comme suit : (voir plan ci-joint)

Dans les deux sens : par la rue de Chevrières, rue de l'Église, rue du Palais et la RD155 jusqu'au rond-point.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise chargé de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable le **Mardi 07 février 2023 de 8h30 à 12h00.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

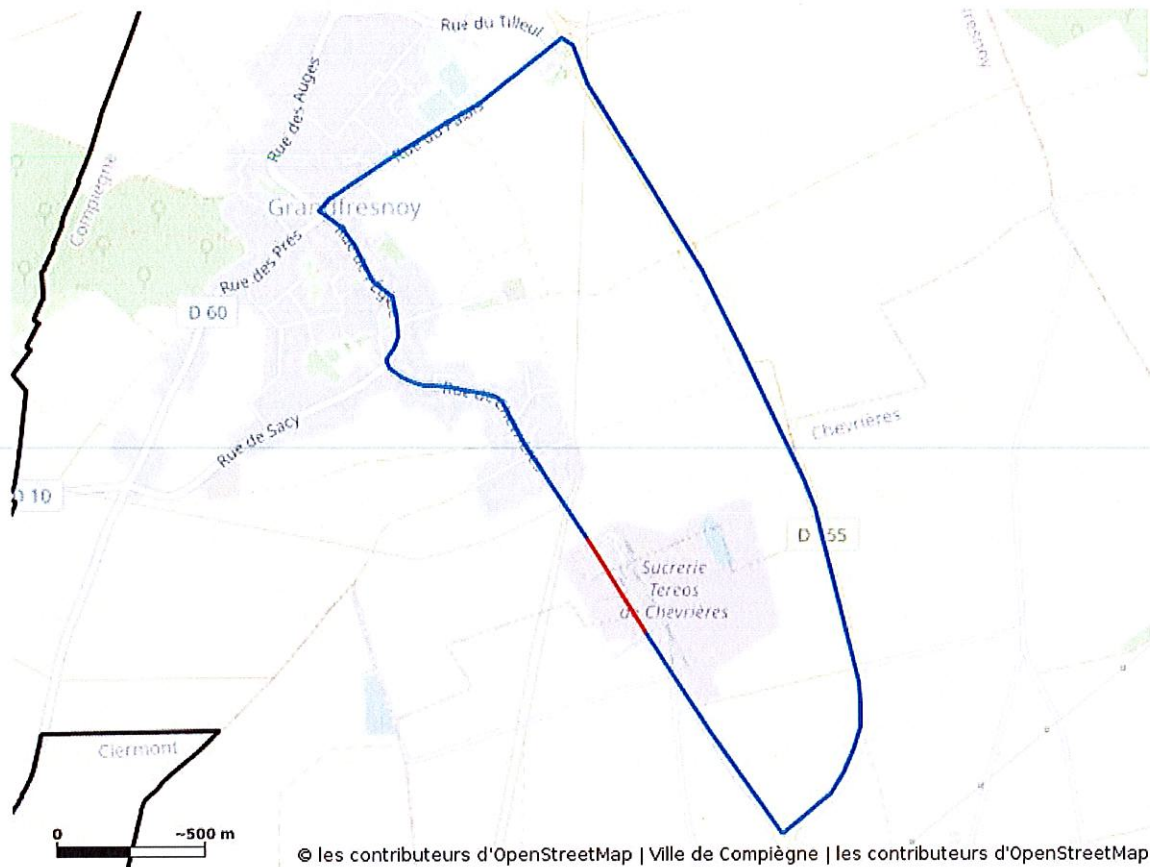
- Madame la présidente de la CCPE
 - Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
- et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy le 25 janvier 2023
Le Maire, Ivan WILZYNSKI



Commune de Grandfresnoy

Déviation de la rue de Chevrières



— Route barrée

— Déviation dans les deux sens par la rue de Chevrières, rue de l'Église, rue du Palais, RD155 jusqu'au rond point

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1588 portant restriction de circulation sur tout le territoire de la commune, au droit du chantier.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant que les **travaux de déploiement de la fibre optique, relevé d'infrastructures, entretien, aménagement, pose de regards télécoms et réparation des réseaux télécom** sis sur tout le territoire de la commune, ne pourront se faire sans restriction de circulation au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation sera établie sur tout le territoire de la commune au droit du chantier. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **NGE INFRANET** chargée des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable à partir du **Mercredi 1^{er} février 2023 de 7h30 à 17h30 inclus pour une durée de 365 jours.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 27 janvier 2023

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1589 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue du Coquet au niveau du numéro 133 (en face).

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant que l'effondrement et la dangerosité du mur de clôture sur la voie publique sis rue du Coquet face au n° 133, ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue du Coquet en face du n°133. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le **Service Technique de la commune** chargé de la sécurité sur le domaine public.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du **Lundi 30 janvier 2023 au Vendredi 24 février 2023**.

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 30 janvier 2023
e/lo Le Maire, Ivan WASYLZYŃ

